

Arrêté n°2016- 🖇 🔭

Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol accordée à EGO Production sur le massif de la Soufrière, le massif des Mamelles et le cœur des îlets Pigeon, classés en cœur de Parc national.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande reçue le 29 novembre 2016, par la société EGO Production, domiciliée 3 rue des Déchargeurs,75001 à Paris, représentée par Mr. Olivier Wlodarczyk exerçant les fonctions de Directeur de la Production ; pour le tournage d'un documentaire sur « Les Parcs nationaux Français ».

Considérant la fragilité des milieux naturels du massif de la Soufrière, du massif des Mamelles et du cœur des îlets Pigeon, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1: Autorisation

La société EGO Production peut réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou matériel qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du parc national;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés







dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

Article 2 : Modalités du survol

Survol par drone sur les différents sites de tournage. Les couloirs de vol seront à déterminer sur place en fonction des possibilités.

Matériel: Phantom IV blanc de 50cm x 50cm

Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

Matériel:

- Drone Phantom IV
- Caméra C300 sur trépied
- Perche et H.F.

Articles 4 : Période et lieux

Les prises de vue et de son, ainsi que le survol auront lieu sur le territoire du Parc national entre les 5/12/2016 et 11/12/2016. La société devra avant chaque tournage, avertir le pôle concerné.

Article 5: Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

Article 6 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société EGO productions, prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 7 : Exécution

Le Chef de service «Communication», le chef du « Pôle Milieux Marins » et le chef du « Pôle cœur forestier » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 8: Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 1er/12/2019

Le directeu

PUBLIE LE 1

-5 DEC. 2016

DO H

Maurice ANSELME.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.